

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE BEAUPORT-OUEST

REGLEMENT NO. 38 RELATIF AU
ZONAGE, A LA CONSTRUCTION, A
SON USAGE ET A CELUI DES TER-
RAINS DE LA DITE MUNICIPALITE

amende' par le reglement
49 et # 63

CONSIDERANT que le Conseil est autorisé
par la loi à diviser le territoire sous sa régie en zo-
nes, dont le nombre, la forme et l'étendue peuvent lui
paraître convenables et à y réglementer la construction,
son usage et celui des terrains;

CONSIDERANT que tous les règlements anté-
rieurs relatifs à la construction et au zonage dans la
dite municipalité ne répondent plus aux besoins actuels
et qu'il est urgent d'abroger le tout et de remplacer le
tout par un nouveau règlement qui pourvoira plus adé-
quatement aux besoins futurs de son développement;

CONSIDERANT qu'un nouveau règlement rem-
plaçant l'ancien formera un tout homogène et complet,
facile de compréhension et facilitera l'application des
règles et principes de l'urbanisme;

avis publié officiel
le 19 mai 1961 et
lu le 21
P.V. page 107

CONSIDERANT que c'est le devoir de l'auto-
rité municipale d'orienter et ordonner le développement
du territoire sur lequel elle a juridiction en précisant
les usages permis et les constructions autorisées dans
chacune des zones délimitées;

CONSIDERANT qu'un avis de présentation a
été régulièrement donné:

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur
Marc³-André Touchette, conseil. et résolu à l'unanimité:
1er

- a) Que le règlement no. 20 et amendements et tout autre règlement antérieur sur le sujet soient et sont abrogés;
- b) Que toutes les dispositions contraires qui pourraient se trouver dans tout autre règlement soient et sont abrogées;
- c) Que le règlement de zonage et de construction no. soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de son entrée en vigueur, la municipalité sera divisée en zones où la construction, son usage et celui des terrains seront réglementés comme suit:

CHAPITRE I

ARTICLE 1 - DEFINITION: Dans le présent règlement à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions et termes ont le sens qui leur est respectivement assigné ci-après:

APPROUVE:

Signifie agréée par l'inspecteur en bâtiment;

ALIGNEMENT:

Signifie la ligne établie sur la propriété privée à une certaine distance de la ligne de rue et en avant de laquelle rien ne peut être érigé sur le dit terrain, sauf pour les galeries, perrons et marches donnant accès au rez-de-chaussée qui ne devront pas cependant excéder la dite ligne de plus de huit pieds.

BATIMENT:

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BATIMENT ACCESSOIRE, SECONDAIRE OU DEPENDANCE:

Signifie un bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal, situé sur le même lot que ce dernier et non destiné à l'habitation.

BATIMENT PRINCIPAL:

Signifie le bâtiment maître érigé sur un lot.

BATIMENT TEMPORAIRE:

Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CONSTRUCTION:

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

COUR ARRIERE:

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne de façade arrière du bâtiment principal prolongée jusqu'aux lignes latérales et la ligne de fond du lot.

COUR AVANT:

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne de rue et l'alignement prescrit. Les lots d'angle comportent donc deux cours avant.

ESCALIER EXTERIEUR:

Tout escalier extérieur autre qu'un escalier de sauvetage.

ETAGE:

Toute partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier, compris entre un plancher et le plafond au-dessus.

HABITATION:

Bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles;

HABITATION UNIFAMILIALE:

Habitation simple destinée à loger une seule famille et non reliée à une autre habitation et n'en formant aucunement partie, mais ne comprenant pas chalet d'été.

HABITATION JUMEELE:

Deux maisons unifamiliales réunies par

un mur commun ou mitoyen.

HABITATION DUPLEXE:

Habitation qui comprend deux logements situés l'un au-dessus de l'autre.

HABITATION MULTIFAMILIALE:

Bâtiment comprenant plusieurs logements avec entrée commune et couloirs communs.

CHALET D'ETE:

Habitation destinée à être habitée durant la saison d'été seulement.

INSPECTEUR DES BATIMENTS:

Les mots "inspecteurs des bâtiments" signifient le ou les officiers municipaux chargés de l'exécution du présent règlement et de la surveillance et du contrôle de la construction dans la municipalité.

LOT:

De coin, situé à l'intersection de deux rues;

Intérieur: Tout autre lot qu'un lot de coin.

RUE:

Désigne tout chemin sous la juridiction de la Municipalité ou sous la juridiction du ministère de la Voirie, soit ouvert à la circulation, soit en construction, soit projeté.

ZONAGE:

Morcellement de la municipalité en zones aux fins d'y réglementer la construction, son usage et celui du terrain.

CHAPITRE II

C O N S T R U C T I O N

ARTICLE 2 - NORMES DE CONSTRUCTIONS: Pour tout ce qui regarde la construction de nouvelles habitations et la réparation ou modification d'habitations exis-

tantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les normes de construction de la Société Centrale d'Hypothèques et de Logement en vigueur à la date du dépôt de la demande de permis s'appliqueront; quant aux autres bâtiments, ces mêmes normes s'appliqueront autant que possible, eu égard à la nature du bâtiment projeté ou de la réparation ou modification d'un bâtiment existant.

CHAPITRE III

DIVISION DE LA MUNICIPALITE

ARTICLE 3 - ZONES: Pour protéger les intérêts des citoyens et favoriser un développement adéquat au point de vue commodités et apparence de notre municipalité, le territoire est divisé en différentes zones agricoles et commerciales, soit les zones agricoles A-1 à A-17, soit les zones commerciales C-1 à C-6; ces zones sont plus amplement décrites au plan et descriptions techniques de M. Raymond Langevin, arpenteur-géomètre, annexés comme parties intégrantes au présent règlement, respectivement sous les cotes "A" et "B".

CHAPITRE IV

ZONES COMMERCIALES

ARTICLE 4 - CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS DANS CES ZONES: Les terrains ou lots ne peuvent être destinés qu'aux constructions et usages suivants:

Habitations de toutes sortes,
Maisons de pension et hôtels,
Motels et cabines,
Garages privés ou publics,
Stations d'essence,
Serres,
Bureaux ou études de professionnels,
Communautés religieuses,
Musées, bibliothèque, parcs et terrains
de jeux et tout bâtiment accessoire à
ceux-ci,

Eglises, temples et presbytères,
 Ecoles privées ou publiques,
 Centre de loisirs et salles paroissiales,
 Bâtiment de pompes et police,
 Gares d'autobus,
 Bureaux de poste,
 Ecuries privées,
 Hôpitaux et sanatorium,
 Magasins et restaurants,
 Salles de danse,
 Banques et Caisses,
 Théâtres, salles de cinéma et de concerts,
 Entrepôts pour magasins et commerces en gros,
 Patinoires et autres lieux d'amusements
 publics,
 Ateliers d'imprimeurs et de relieurs,
 Entreprises de pompes funèbres,
 Aux petites industries ne nécessitant pas
 de force motrice individuelle supérieure à
 6 C.V. excepté celles déjà existantes qui
 peuvent s'agrandir,
 Sous-stations électriques,
 Centraux téléphoniques et autres services
 d'utilité publique.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT: (Bâtiment principal). N'importe laquelle à condition que l'alignement, les cours latérales et la cour arrière soient respectées.

ARTICLE 6 - ALIGNEMENT: Toute nouvelle construction devra être bâtie au moins aux distances minima suivantes de la ligne de rue:

- | | |
|---------------------------------------|---|
| a) Avenue St-Joseph: | 30 pieds |
| b) Rue Seigneuriale: | 30 pieds, sauf sur le lot 852-35 et subdivisions où l'alignement sera de 35 pieds |
| c) Chemin sur l'ancienne voie ferrée: | 15 pieds |
| d) Toute autre rue: | 25 pieds. |

ARTICLE 7 - COUR ARRIERE: La profondeur de la cour arrière devra être au moins égale à la hauteur totale du bâtiment en-dehors de terre et devra dans tous les cas avoir au moins 25 pieds.

ARTICLE 8 - COURS LATERALES: Un total d'au moins 16 pieds devra être réservé pour les cours latérales avec un minimum de 6 pieds pour chaque cour.

CHAPITRE V

ZONES AGRICOLES

ARTICLE 9 - CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS DANS CES ZONES:

Les terrains ou lots ne peuvent être destinés qu'aux constructions et usages suivants:

Habitations,
Etablissements agricoles,
Elevage d'animaux de toutes sortes,
Colonies de vacances pour fermes,
Remises d'autobus,
Etablissement d'enseignement, d'assistance,
Ecuries publiques,
Cirques ambulants pour une période, limitée,
maximum de quatre mois.

ARTICLE 10 - ALIGNEMENT ET COURS: La même réglementation que celle prévue pour la zone commerciale aux articles 6, 7 et 8 s'applique.

CHAPITRE VI

LOTISSEMENT

ARTICLE 11 - GENERALITES: Aucune demande de permis de construction ne sera considérée, si la demande ne s'applique pas à une construction à ériger sur un lot cadastré séparément et portant son propre numéro cadastral au point de vue imposition de taxes.

ARTICLE 12 - DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES LOTS: Dans toutes les zones, tout nouveau lot devra avoir une largeur minimum de soixante pieds (60') et une profondeur minimum de soixante et quinze (75') pieds. La superficie minimum sera de six milles pieds carrés (6000' car.)

Les lots de coins devront avoir au moins soixante et dix pieds (70') dans la moindre dimension et une superficie minimum de six milles pieds carrés (6000' car.)

CHAPITRE VII

USAGE DES LOTS

ARTICLE 13 - BATIMENT PRINCIPAL: Il n'est permis

d'ériger qu'un seul bâtiment principal par lot.

ARTICLE 14 - BATIMENTS ACCESSOIRES: Ceux-ci ne devront pas occuper plus de 10% de la superficie du lot et devront être situés en-dehors de l'espace réservé pour l'alignement et en-dehors des cours latérales mentionnées au chapitre IV.

ARTICLE 15 - COURS AVANT: Ces espaces doivent rester libres de toute construction, y compris les abris pour véhicules automobiles, et seuls sont permis les murs ne dépassant pas quatre pieds (4') de hauteur, les haies de même hauteur et les clôtures de même hauteur, et les galeries, perrons et marches donnant accès au rez-de-chaussée, qui ne devront pas cependant excéder la ligne d'alignement de plus de huit pieds.

ARTICLE 16 - COURS LATÉRALES: Ces espaces doivent rester libres de toute construction, ~~sauf~~ les murs ne dépassant pas quatre pieds (4') de hauteur, les haies de même hauteur et les clôtures de même hauteur.

ARTICLE 17 - USAGES NON-CONFORMES: Tout bâtiment non conforme à la présente réglementation pourra continuer à être utilisé pour les fins existantes à condition que cet usage soit continu et non interrompu, et pourra être modifié ou agrandi, mais à condition que tels changements puissent se faire sans déroger au présent règlement.

Cependant les dispositions du règlement concernant l'alignement seulement s'appliqueront dans le cas où un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, serait détruit, démoli ou endommagé dans une proportion de 75% de sa valeur, exclusion faite des fondations.

ARTICLE 18 - AFFICHES, ANNONCES, ENSEIGNES, PANNEAUX-RECLAMES, ETC.: Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc., sont interdits partout, sauf

dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'ils émanent de l'autorité publique,
- b) Lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition,
- c) Lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux,
- d) Lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer",
- e) Lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique,
- f) Lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques,
- g) Lorsqu'il s'agit de plaque d'affaires d'un professionnel ou agent d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation,
- h) Lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrages sur les bâtiments pour les caractériser;
- i) Lorsqu'ils annoncent sur un établissement commercial ou industriel le nom du propriétaire et la nature du commerce qui s'y fait ou du produit qui s'y fabrique,
- j) Sur les terrains commerciaux, des annonces dans l'alignement seront permises à condition:
 - 1. D'être au moins à 8' de terre.
 - 2. De ne pas nuire à la visibilité quant à la circulation.
 - 3. De ne pas nuire au confort des voisins.
 - 4. De ne concerner que le commerce établi sur le dit terrain.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc., mentionnés au paragraphe b.c.d. devront être enlevés dès qu'ils auront servi les fins pour lesquelles ils ont été posés. Toute affiche, annonce, enseigne, panneau-réclame, etc., autres que ceux énumérés à cet article, doit être enlevé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où il est placé, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement.

Tout autre affichage est interdit.

ARTICLE 19 - VALEUR DES CHALETS: Tout nouveau chalet situé à 500 pieds ou moins de la rue devra avoir une valeur réelle d'au moins \$2,000.00.

CHAPITRE VIII

PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 20 - DEMANDE DE PERMIS: Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction, sans avoir obtenu du Conseil un permis à cet effet.

ARTICLE 21 - FORMULE DE DEMANDE: Le permis prévu s'obtient en suivant la procédure ci-après:

1.- Le requérant doit remplir la formule de demande de permis fournie par la corporation aux fins d'établir les noms, prénoms et domicile du requérant, la description cadastrale et les dimensions du lot concerné ainsi que son numéro original et celui de sa subdivision et une description sommaire des travaux projetés;

2.- Le requérant accompagnera la formule,

a) d'un plan du lot concerné qui doit avoir été cadastré conformément aux dispositions applicables du Code Civil;

b) deux exemplaires des plans, élévation, coupe, croquis et devis nécessaires comprenant des plans de fondations, de chaque étage, de la couverture et des façades, les coupes et les détails relatifs aux endroits des entrées d'eau et d'égout, plans de localisation.

Une copie de ces plans sera gardée dans les archives de la corporation, et l'autre sera remise au requérant avec le permis, s'il y a lieu; le permis devra être affiché et les plans devront être gardés sur le chantier en tout temps.

ARTICLE 22 - EMISSION DES PERMIS: Le Conseil se réserve un délai de 30 jours à partir de la date de la

demande pour émettre les permis.

Le permis accordé est nul s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six mois à compter de la date de son émission. Après ce délai, l'intéressé ne peut procéder qu'en obtenant un nouveau permis du Conseil.

ARTICLE 23 - COUT DU PERMIS: Le permis sera émis sur paiement de l'honoraire suivant:

- a) Construction d'un bâtiment principal: \$ 10.00
- b) Toute autre construction et altération, réparation, démolition: \$ 3.00

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS: Nulle modification aux plans et devis soumis ne peut être faite sans l'approbation au préalable du Conseil.

ARTICLE 25 - SURVEILLANCE ET CONTROLE: La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est: "Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans ce règlement.

Sa nomination et son traitement sont fixés par Résolution du Conseil. Le Conseil peut, aussi par Résolution, nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir par maladie ou autre cause.

ARTICLE 27 - VISITE DES BATIMENTS: L'inspecteur des bâtiments a le droit de visiter et d'examiner toute construction entre 7 heures a.m. et 7 heures p.m. pour constater si les règlements sont observés. L'inspecteur a aussi le droit de questionner les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices et ceux-ci sont obligés de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qu'il peut poser relativement à l'observation des règlements.

L'inspecteur doit faire au moins trois visites d'inspection dans le cas de constructions nouvelles et au moins une visite dans les autres cas. L'Inspecteur devra faire rapport au Conseil à la suite de chacune de ces inspections.

ARTICLE 28 - TRAVAUX NON CONFORMES AUX REGLEMENTS OU AUX PLANS ET DEVIS: Dans le cas où des travaux de construction sont commencés sans qu'au préalable l'autorisation requise ait été obtenue, ou si ces travaux sont faits contrairement aux dispositions du règlement ou aux plans et devis soumis, l'inspecteur doit ordonner par écrit au contrevenant la suspension des travaux, et faire tenir copie de cet ordre au secrétaire-trésorier.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 29 - DE L'HABITATION EN GENERAL: A défaut d'autres dispositions applicables, les prescriptions des règlements provinciaux d'hygiène concernant l'habitation en général s'appliqueront.

ARTICLE 30 - INDUSTRIES NUISIBLES OU INSALUBRES: La construction et le maintien d'abattoirs, d'usines à gaz, de tanneries, de fabriques de chandelle ou de savon, de distilleries, de fourneaux à charbon, de bois, et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques; de parcs d'élevage de renards, de visons, de chats ^{AUX} sauvages, de putois belges ou autres animaux à fourrure; de ^{OU} procherie, d'écuries, d'étables, de paillards pour fins commerciales, sont défendus à moins que ces établissements ne soient situés à au moins 600 pieds de la plus proche habitation et de toute voie publique.

ARTICLE 31 - CLOTURAGE NECESSAIRE: Les terrains où l'on dépose les automobiles et les camions désaffectés

ou les rebuts quelconques, de même que les terrains ou enclos où les entrepreneurs-constructeurs gardent leur outillage, machinerie ou matériaux, doivent être situés à au moins 40' de la ligne de rue et être entourés d'une clôture non ajourée de bois plané ~~en ce sens~~ d'au moins 6' de hauteur et bien entretenue.

De même les cours à bois doivent être situées à au moins 40' de la ligne de rue.

ARTICLE 32 - MATERIAUX ISOLANTS: L'emploi de matériaux isolants inflammables est prohibé dans toute construction autre que les glacières.

ARTICLE 33 - LES ESCALIERS EXTERIEURS: Les escaliers extérieurs sur la façade et servant d'entrée aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée sont prohibés.

ARTICLE 34 - ABRI TEMPORAIRE D'AUTO POUR L'HIVER: Nonobstant toute disposition à ce contraire, un abri temporaire pour une seule automobile construit en panneaux amovibles ou en grosse toile solidement fixé au sol sera permis à une distance de 5 pieds de l'alignement de la rue, du premier novembre au premier avril. Les matériaux de cet abri devront être solides et être gardés en bon état en tout temps. Hors le temps permis, cet abri est prohibé.

Un permis spécial sera émis ~~sur demande~~ sur demande à cet effet indiquant la nature des matériaux dont le requérant entend se servir; ce permis expirera le 1er avril qui suit la date de la demande.

ARTICLE 35 - PERMANENCE DES COURS: Les parties de lots décrétées espaces libres, soit comme cour avant

ou cour latérale, devront rester libres de toute construction en tout temps.

ARTICLE 36 - EDIFICES PUBLICS: Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

- a - Les prescriptions de la "Loi de la sécurité dans les édifices publics", chapitre 170 S.R.Q. 1941, amendé par la Loi 6 Geo. VI, chapitre 47;
- b - Les règlements du Lieutenant Gouverneur en Conseil intitulés "Installation et entretien des édifices publics en général";
- c - Les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la Législature ou le Lieutenant Gouverneur en Conseil à l'avenir.

ARTICLE 37 - AMENDES ET EMPRISONNEMENT: Toute infraction à ce règlement rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus un mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

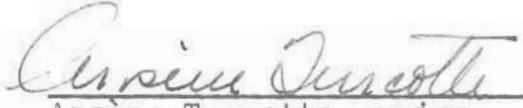
Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

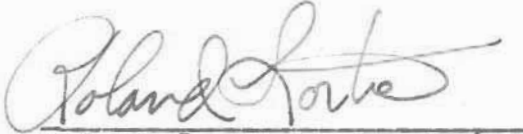
ARTICLE 38 - RECOURS DE DROIT CIVIL: Le Conseil pourra exercer tous les recours que de droit y compris l'injonction, pour empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement et pour obtenir si nécessaire la démolition de toute construction érigée en contravention du présent règlement.

ARTICLE 39 - ENTREE EN VIGUEUR: Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions

de la Loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de Beauport-
Ouest, ce 18 ième jour de mai 1961


Arsène Turcotte, maire


Roland Lortie, sec.-trés.

1

BEAUPORT OUEST

Demande de permis de construction
ou de modifications

1.- ZONE:

rue

No. Civique

Cadastre No.

Propriétaire

Entrepreneur

2.- TERRAIN:

Profondeur

Largeur

3.- BATIMENT:

a) Dimensions

b) Nombre d'étage

c) Cours latérales

d) Alignement

e) Cours arrière

f) Genre de bâtiment

3 a.- Si pour modifications ou agrandissements:

a) Dimensions bâtiment principal

b) Dimensions de l'agrandissement

4.- PLANS PRESENTES:

a) Elévation

b) Coupe verticale

Coupe horizontale

c) Devis

d) Plan de localisation

5.- Durée des travaux:

6.- Coût des Travaux:

7.- Autres détails:

Date _____

(signature) Propriétaire

Approuvé par le Conseil:

Date _____

Signatures: _____ Secrétaire-trésorier

_____ Inspecteur en bâtiments.

\$-1

ANNEXE " A "

Description des zones .

Zone A-1

Limitée au Nord par la ligne nord de la concession Ste-Thérèse, à l'Est par la rue Seigneuriale, au Sud par une ligne parallèle à la ligne de séparation des concessions Ste-Thérèse et St-Michel et située à 130' au nord de celle-ci, et à l'Ouest, par la ligne ouest du lot 960.

Zone A-2

Limitée au Nord par la ligne Nord de la concession Ste-Thérèse, à l'Est par la ligne est du lot 918, au Sud, par une ligne parallèle au chemin du rang Ste-Thérèse et située à 130' au nord de celui-ci, et à l'Ouest par la rue Seigneuriale.

Zone A-3

Limitée au Nord à la ligne Sud de la zone A-1, à l'Est à la ligne séparative des lots 883 et 884, vers le Sud, à une ligne parallèle au chemin du rang St-Michel et située à 150' au Nord de celui-ci, et à l'Ouest à la ligne Ouest du lot 895.

...../2

Zone A-4

Limitée au Nord en partie à la ligne Sud de la zone A-1 jusqu'à la ligne Ouest du lot 861 et en partie à une ligne parallèle au chemin du rang Ste-Thérèse et située à 130' au Sud de celui-ci (sur les lots 845 - 846 - 853 - 859 - 861); à l'Est, en partie à la rue Seigneuriale, et en partie à la ligne Ouest du lot 861, à une ligne parallèle au Boulevard Charles Parent et située à 150' au Sud de celui-ci et à l'Ouest, à la zone A-3.

Zone A-5

Limitée au Nord à une ligne parallèle au chemin du rang Ste-Thérèse et située à 130' au sud de celui-ci, à l'Est, à la ligne séparative des lots 814 et 815 et son prolongement vers le Nord, vers le Sud, à une ligne à une ligne parallèle au Boulevard Charles Parent et située à 150' au Nord de celui-ci et à l'Ouest, à la rue Seigneuriale.

Zone A-6

Limitée au Nord à une ligne parallèle au chemin du Rang Ste-Thérèse et située à 130' au sud de celui-ci, à l'Est, à la ligne Est du lot 805, vers le Sud, à une ligne parallèle au Blvd. Charles Parent, et située à 150' au Nord de celui-ci, à l'Ouest, à la zone A-5.

Zone A-7

Limitée vers le Nord, le Nord-Est et le Nord Ouest, à une ligne parallèle au Blvd. Charles Parent et l'Avenue Cyr et située à 150' vers le sud de ces deux rues, à l'Est, à la ligne Est du lot 805, au Sud, à une ligne parallèle au chemin du rang St-Michel et située à 150' au Nord de celui-ci.

Zone A-8

Limitée vers le Nord à une ligne parallèle au chemin du rang St-Michel située à 150' au Sud de celui-ci, à l'Est, à la ligne de séparation des lots 866 et 867, vers le Sud-Est, à une ligne parallèle au lot 1509 et située à 150' au Nord-Ouest de celui-ci, vers le Sud-Est, à une ligne parallèle à la ligne de démarcation St-Joseph et St-Michel et son prolongement vers le Nord-Est sur les lots 790-b et 790-c, et située à 150' au Sud de celle-ci, à l'Ouest, à la limite ouest du lot 896.

Zone A-9

Limitée vers le Nord-Est, à la zone A-8, vers le Sud-Est, à une ligne parallèle au lot 1509, et située à 150' au Sud-Ouest de celui-ci, à l'Ouest, par les lignes ouest des lots 790 et 790-C.

Zone A-10

Limitée vers le Nord-Ouest à la zone A-8, vers le Nord, à une ligne parallèle au chemin du rang St-Michel et située à 150' au Sud de celui-ci, à l'Est, à une ligne parallèle à la rue Seigneuriale et située à 150' à l'Ouest de celle-ci et vers le Sud-Est, à une ligne parallèle à la ligne de séparation des concessions St-Joseph et St-Michel et située à 150' au sud de celle-ci.

Zone A-11

Limitée vers le Nord, à une ligne parallèle au chemin du rang St-Michel et située à 150' au Sud de celui-ci, à l'Est à la ligne de séparation des lots 816 et 817, au Sud, à une ligne parallèle à la ligne de séparation des concessions St-Joseph et St-Michel et située à 150' au Sud de celle-ci, à l'Ouest, à une ligne parallèle à la rue Seigneuriale et située à 150' à l'Est de celle-ci.

Zone A-12

Limitée vers le Nord à une ligne parallèle au Chemin du Rang St-Michel et située à 150' au sud de celui-ci, à l'Est, à la ligne est du lot 805, au Sud, à une ligne parallèle à la ligne de séparation des concessions St-Joseph et St-Michel et située à 150' de celle-ci excepté sur les lots 560, 554 et 540 partie, où la ligne sud de la dite zone se continue en ligne droite, à l'Ouest, à la zone A-11.

Zone A-13

Limitée vers le Nord-Ouest, à la zone A-9, vers le Nord-Est, à la zone A-10, à l'est, à une ligne parallèle à la rue Seigneuriale et située à 150' à l'ouest de celle-ci, vers le Sud-Ouest, à une ligne parallèle au chemin du rang St-Joseph et située à 100' au Nord-est de celui-ci.

Zone A-14

Comprend tout le territoire compris entre le chemin du rang St-Joseph et la zone A-13, et les lots: 749, 749-1 à 749-31 inclus, 748, partie Nord de 592 comprise dans Beauport-Ouest et située au nord du prolongement vers l'Ouest de la limite Nord de Beauport, le tout, à l'exception d'une bande de 150' à l'Ouest de la rue Seigneuriale, partie réservée comme zone commerciale.

Zone A-15

Limitée au Nord partiellement aux zones A-11 et A-12, et partiellement à la limite Sud de Ste-Thérèse, à l'Ouest, à la limite de la municipalité (à l'exception du 359 appartenant à Beauport) vers le Sud, à la limite de la municipalité, à l'Ouest, à une ligne parallèle à la rue Seigneuriale et située à 150' à l'Est de celle-ci.

Zone A-16

Comprend les parties de lots No. 592 (lisières Nord-Sud restante) 593, 594, 595, 601, 604, 605, 606, 608, situées dans la municipalité de Beauport-Ouest.

3

- 6 -

Zone A-17

Limitée vers le Nord-Est et Nord-Ouest
aux zones A-5 et A-6, à l'Est, à la ligne Est du
lot 805, vers le Sud-Est et le Sud-Ouest, à la
zone A-7, à l'Ouest, à la zone C-3.

...../7

Zone C-1

Limitée au Nord à la ligne de séparation des rangs St-Joseph et St-Michel, à l'Est, aux zones A-11 et A-13, au Sud, à la ville de Beauport et à l'Ouest, aux zones A-10, A-13 et A-16.

Zone C-2

Mesurant 150' de profondeur de chaque côté de la rue Seigneuriale et s'étendant de la zone C-1 au Sud jusqu'au lot 1509 vers le Nord.

Zone C-3

Partie du territoire comprenant une partie du Blvd. Charles Parent et une partie du chemin du rang St-Michel et limitée au Nord aux zones A-4 et A-5, à l'Est en partie à la ligne de séparation des lots 822 et 824 et en partie à la ligne Est du lot 831, vers le Sud-Est, à la zone A-7, vers le Sud, à l'est de la rue Seigneuriale, au chemin du rang St-Michel et à l'Ouest de la rue Seigneuriale, partie au lot 1509 et partie aux zones A-8 et A-10 et à l'Ouest, à la ligne Ouest des lots 880 et 881.

Zone C-4

Limitée vers le Nord, partie à la zone C-3 et partie à la zone A-7, à l'Est, à la ligne Est du lot 805, au Sud, aux zones A-11 et A-12 vers l'Ouest aux zones C-2 et C-3.

3

Zone C-5

Limitée au Nord aux zones A-3 et A-4
à l'Est à la zone C-3, au Sud, à la zone A-8,
à l'Ouest aux lignes ouest des lots 895 et 896.

Zone C-6

Limitée au Nord à une ligne parallèle
au chemin du rang Ste-Thérèse et située à 130'
au Nord de celui-ci, à l'Est, par la ligne Est
du lot 805, au Sud, par une ligne parallèle au
chemin du rang Ste-Thérèse et située à 130' au
Sud de celui-ci et à l'Ouest à la ligne Ouest
du lot 861 .